



Conseil municipal du 08 avril 2024

**Délibération n°40-24**

Objet : Désaffectation de locaux, parcelle BK 222 en vue de leur cession au profit de LINEA CONSTRUCTION

*Date de convocation : 02/04/2024*

*Présidence : Renaud PFEFFER - Maire*

*Secrétaire élu : Serge CAFIERO*

**Membres présents :** Renaud PFEFFER – Pascale CHAPOT - Loïc BIOT - Dorothée RODRIGUES - Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Jean-François FONTROBERT - Virginie PRIVAS-BREAUTE - Gaël DOUARD – Jean-Marc MACHON - Dominique HAZOUARD – Arnaud BREJOT- Véronique MERLE- Anne-Catherine VALETTE – Julie GUINAND BOIRON - Sophie PIVOT – Sébastien PONCET - Alain DUTEL - Véronique ZIMMERMANN – Patricia BONNET-GONNET - Anne-Laurence OLTRA – Serge CAFIERO - Jocelyne TACCHINI– Christian CECILLON - Raphaëlle GUÉRIAUD – Fatira RULLIERE – Laure PIQUERAS.

**Membres excusés et représentés :**

Dylan MAYOR a donné pouvoir à Monsieur le Maire.

Anne BLANCHET a donné pouvoir à Fatira RULLIERE.

**Membres absents :**

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 29**

**Présents : 27**

**Votants : 29**

**I. LE CONTEXTE**

Suite au conseil municipal en date du 3 juillet 2023, il a été validé le principe de la vente de des parcelles cadastrées BK 221 et BK 222 au profit de LINEA CONSTRUCTION par délibération n°58/23 reçue en préfecture le 21 décembre 2023.

Un compromis de vente a été signé entre la commune et le constructeur le 21 juillet 2023.

Le permis de construire 069 141 23 000 07 a été accordé 4 mars 2024 pour la réalisation d'une opération de 22 logements, 6 locaux commerciaux en rez-de-chaussée, 44 places de stationnement en R-1, ainsi qu'un cœur d'ilot paysager.

La parcelle BK 222, qui accueille le bâtiment dit de la Poste, doit faire l'objet d'un modificatif de l'état descriptif de division afin que la commune conserve la propriété du bâtiment. Est prévu la cession à LINEA CONSTRUCTION de l'ancien tri postal

libéré par la Poste, la cour à usage de parking privé de véhicules de la Poste ainsi que des toilettes publiques donnant sur l'avenue du souvenir.

Ces trois espaces doivent faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement avant d'être cédés à LINEA CONSTRUCTION.

## II. LA PROPOSITION

**L'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose qu'** *« Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.*

*A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.*

*La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »*

Avant d'engager la procédure consistant à désaffecter l'emprise nécessaire au projet, il convient de **décider de l'engagement du principe de désaffectation l'ancien local du tri postal, de la cour ainsi que des toilettes ouvertes au public** en vue de prononcer leur déclassement par délibération. Ce procédé permettra la vente de la parcelle BK 222 après modification de l'état descriptif de division du bien sur le fondement de l'article 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le conseil municipal devra être ultérieurement saisi pour constater la désaffectation des biens, et prononcer le déclassement des locaux concernés après que leur désaffectation ait été effective.

Par ailleurs, il convient d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

### III. LA DÉCISION

Ouï l'exposé de Gaël DOUARD,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le principe de la désaffectation de l'ancien tri postal, de la cour ainsi que les toilettes ouvertes au public, sis sur la parcelle BK 222 en vue de leur déclassement du domaine public et d'une cession à LINEA CONSTRUCTION ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à entreprendre toutes les démarches nécessaires et indispensables à la mise en œuvre de la procédure de déclassement sur le fondement de l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Mornant, le 08 avril 2024.

Le Maire,



Renaud PFEFFER.